

Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

Ministère de la Langue française

Cette publication a été réalisée par le ministère de la Langue française.

Pour toute information ou si vous éprouvez des difficultés techniques vous pouvez contacter la Direction des communications :

Direction des communications
du ministère de la Langue française
1^{er} étage, 1.421
875, Grande Allée Est
Québec (Québec) G1R 4Y8

Courriel : communic@mce.gouv.qc.ca

Site Web : www.quebec.ca/gouvernement/ministeres/langue-francaise

Dépôt légal – Mai 2025
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-555-01247-9 (version électronique)

Tous droits réservés pour tous les pays.
© Gouvernement du Québec – 2025

Directive du ministère de la Langue française

Communications écrites avec les personnes physiques, les personnes morales et les entreprises visées par les facultés prévues à la *Charte de la langue française* et à sa réglementation d'application¹

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

- Conception de documents portant sur la réforme de la *Charte de la langue française* et visant principalement à expliquer le devoir d'exemplarité de l'Administration et les diverses exceptions qui lui permettent de recourir à une autre langue que le français ou en plus de celle-ci.
- À titre d'exemple, la page Web portant sur la modernisation de la *Charte de la langue française*, hébergée par Québec.ca.
- Cette page Web, disponible en onze langues, vise à fournir de l'information relativement au devoir d'exemplarité de l'Administration en ce qui a trait à la promotion de la langue française et aux services d'apprentissage du français qui sont offerts. Elle expose également les diverses exceptions qui permettent à l'Administration de recourir à une autre langue que le français ou en plus de celle-ci avec certaines personnes physiques, morales ou entreprises.
- Conçue comme un outil de gestion du changement, la page Web permet de vulgariser, auprès des personnes ciblées, la portée des nouvelles dispositions de la *Charte de la langue française* en matière d'exemplarité de l'Administration et offre au personnel de première ligne de l'État un outil lui permettant de faciliter le service à la clientèle en regard de ces nouvelles dispositions.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

- La page Web portant sur la modernisation de la *Charte de la langue française* traduite en diverses langues est accessible de façon restreinte à partir des outils pratiques mis à la disposition des émissaires sur le site Web des émissaires hébergé sur Québec.ca.
- Ces pages traduites contiennent toutes un lien de bas de page (dans la langue visée) qui renvoie à la page précisant que leur consultation est réservée aux personnes à l'égard desquelles la *Charte de la langue française* et sa réglementation d'application permettent l'utilisation d'une autre langue que le français ou en plus de celle-ci.
- La version anglaise de la page Web portant sur la modernisation de la *Charte de la langue française* peut, quant à elle, être également accessible à partir de la page d'accueil du site Web Québec.ca. Cette page comporte un bandeau qui permet d'aviser clairement l'internaute que le

¹ Art. 22.3, al. 1, par. 2a), b), c) et d) CLF; art. 2, al. 1, par. 1, 2, 3 et al. 2 RLA. Le Ministère ne prévoit pas de mesures en lien avec l'art. 22.4 CLF, une période de six mois apparaissant suffisante pour que les personnes immigrantes puissent consulter les documents produits.

contenu n'a été traduit que pour les personnes visées par les exceptions prévues dans la *Charte de la langue française* ainsi qu'un hyperlien au même effet en bas de page.

- La version anglaise de la page Web peut aussi être accessible au moyen d'un code QR qui apparaît sur des affichettes en français destinées à être installées sur les lieux où sont offerts les services à la clientèle d'un organisme de l'Administration. Le client n'est dirigé vers la page Web (qui s'ouvre dans un premier temps en français seulement) qu'après avoir été accueilli en français et que le membre du personnel se soit assuré qu'il n'était pas en mesure de poursuivre les échanges dans cette langue.

Communications écrites et orales avec les personnes physiques visées par les facultés prévues à la *Charte de la langue française* et à sa réglementation d'application²

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

- Présentations orales offertes en anglais, accompagnées le cas échéant d'un support visuel (p. ex. : diaporama électronique), ayant pour but de fournir de l'information relativement à la modernisation de la *Charte de la langue française*, en particulier en ce qui a trait au devoir d'exemplarité de l'Administration à l'égard de la promotion de la langue française et aux diverses exceptions qui permettent à l'Administration de recourir à une autre langue que le français ou en plus de celle-ci.
- Ces présentations sont destinées uniquement aux personnes physiques bénéficiant de certaines exceptions prévues par la *Charte de la langue française* et par sa réglementation d'application (personnes admissibles à l'enseignement en anglais, Autochtones et accueil des personnes immigrantes).

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

- Présentations orales dispensées à la suite d'une validation de l'admissibilité du destinataire aux exceptions prévues.
- Dans l'éventualité où un support visuel accompagne la présentation, celui-ci doit être produit en français et la version anglaise doit comporter des éléments qui montrent son caractère non officiel. Celle-ci pourrait, par exemple, être présentée sans logo et inclure une mention, en anglais, indiquant qu'il s'agit d'une traduction ou précisant que la version française est la version originale.

² Art. 22.3, al. 1, par. 2a), b) et c) CLF. Lorsque la CLF prévoit l'obligation d'utiliser à la fois le français et une autre langue (bilingue) à l'écrit, l'utilisation d'une seule autre langue (unilingue) est la règle à l'oral. Le Ministère ne prévoit pas de mesures en lien avec l'art. 22.4 CLF, une période de six mois apparaissant suffisante pour que les personnes immigrantes puissent assister, si elles le souhaitent, aux présentations orales envisagées.

Communications destinées à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français et dans la publicité qu'ils véhiculent³

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Communications dans d'autres langues que le français dans des médias traditionnels diffusant dans ces langues afin de traiter de la *Charte de la langue française* ainsi que du projet de société qu'elle sous-tend et de mobiliser les citoyens autour de la promotion du français et de l'exemplarité de l'État québécois en cette matière.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Des communications sur le même thème seraient également diffusées dans des médias traditionnels de langue française.

Communications du ministre⁴

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La présente directive n'a pas pour effet d'empêcher le ministre d'utiliser une autre langue que le français dans ses communications, notamment dans le cadre de relations avec les médias (p. ex. : conférences de presse, entrevues) qui diffusent dans une autre langue que le français, à l'occasion de rencontres ou lors d'activités à caractère public, lorsque la nature de la rencontre ou de l'activité le justifie.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

- Les communications ne doivent pas être destinées à un organisme de l'Administration ni aux membres du personnel du Ministère.
- Le ministre, s'il le juge opportun, emploie aussi le français dans de telles situations.

Les contrats et les ententes⁵

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les contrats conclus par le Ministère ainsi que les écrits qui leur sont relatifs peuvent être rédigés dans une autre langue que le français lorsqu'il contracte à l'extérieur du Québec, notamment pour l'hébergement ou le transport des membres du personnel en déplacement à l'extérieur du Québec dans le cadre de leurs

³ Art. 22.5, al. 1, par. 1 CLF.

⁴ Art. 22.5, al. 1, par. 2.

⁵ Art. 21.5, al. 1 et 21.6 CLF.

fonctions, ou dans le cadre des programmes d'aide financière sous la responsabilité de la Direction de la francophonie canadienne.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

- Les membres du personnel s'assurent que le contrat ainsi que, le cas échéant, les communications orales et les écrits afférents ne peuvent être en français.
- Toutes les conventions d'aide financière sont conclues exclusivement en français.
- Il est précisé, dans les formulaires d'aide financière de la Direction de la francophonie canadienne, que les documents déposés au soutien de la demande ou dans le cadre de la reddition de comptes doivent être en français, à moins qu'il ne s'agisse d'actes authentiques, semi-authentiques ou dont la valeur juridique prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française et qu'ils ne soient produits par un tiers établi à l'extérieur du Québec (p. ex. : statuts d'incorporation d'une personne morale, contrats en sous-traitance, factures). Le Ministère doit consentir à recevoir ces écrits.

Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération et les relations extérieures⁶

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Le Ministère peut utiliser l'anglais en plus du français dans la conclusion d'ententes intergouvernementales canadiennes, notamment de coopération en matière de francophonie canadienne, ainsi que dans les écrits et communications orales qui se rattachent à de telles ententes ou qui lui sont transmis dans le cadre de la négociation ou de la mise en œuvre de celles-ci.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

- L'entente ainsi que les écrits et communications orales afférents à l'entente doivent être en français exclusivement lorsque toutes les parties ont le français comme langue officielle ou qu'elles peuvent communiquer en français.
- L'entente ainsi que les écrits et communications orales afférents sont exclusivement en français avec le gouvernement fédéral canadien.
- La version française doit avoir valeur officielle.
- Avant d'utiliser l'anglais dans les écrits et communications orales afférents, s'assurer que les interlocuteurs concernés ne peuvent pas communiquer en français.
- Faire en sorte que si un écrit produit par le Ministère présente un caractère officiel en lien avec de telles ententes, il soit produit en français et la version anglaise comporte des éléments qui montrent son caractère non officiel. Un diaporama électronique pourrait, par exemple, être

⁶ Art. 21.1 et 21.3 CLF.

présenté sans signature et inclure une mention, en anglais, indiquant qu'il s'agit d'une version de courtoisie ou précisant que la version française est la version originale.

Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération et les relations extérieures⁷

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Le Ministère peut, dans le cadre de ses activités à caractère international, utiliser une autre langue, en plus du français, dans une communication adressée à un gouvernement étranger qui n'a pas comme langue officielle le français.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La communication doit être rédigée en français et la version dans une autre langue doit comporter des éléments qui montrent son caractère non officiel. Celle-ci pourrait, par exemple, être présentée sans en-tête et inclure une mention, dans la langue visée, indiquant qu'il s'agit d'une version de courtoisie.

Relations avec les Autochtones⁸

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Le Ministère peut utiliser, dans le cadre d'échanges liés à sa mission, une autre langue, en plus du français, dans une communication écrite adressée à un organisme exempté de l'application de la *Charte de la langue française* en vertu de l'article 95 de celle-ci, à un conseil de bande ou à une personne morale ou une entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la *Charte de la langue française* ou à une personne visée à cet article. Le Ministère peut également utiliser une autre langue, en plus du français, dans une communication écrite adressée à un regroupement autochtone visé au premier alinéa de l'article 3.48 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (chapitre M-30) ou à un Autochtone, notamment dans le cadre de consultations législatives ou réglementaires.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le Ministère doit valider l'admissibilité du destinataire et s'assurer qu'il utilise, de façon régulière dans le cadre de ses activités, une autre langue que le français. Le Ministère doit, par ailleurs, utiliser néanmoins exclusivement le français avec le destinataire, s'il l'estime possible.

⁷ Art. 16 CLF; art. 1, al. 1 RLA.

⁸ Art. 22.3, al. 1, par. 2b), art. 2, par. 2 et 3 RLA et art. 1, par. 12 et 13 RDR.

